

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Liste des points liés à l'examen du rapport initial de la Belgique (CRC/C/OPSC/BEL/1)

1. Indiquer si l'État partie entend mettre sa législation en conformité avec le Protocole, y compris en introduisant des infractions spécifiques des actes définis et énumérés aux articles 2 et 3 du Protocole, y compris ceux à l'encontre des enfants entre 16 et 18 ans.

o **Gouvernement fédéral**

Notre législation est en conformité avec le protocole facultatif. Pour rappel, lorsque l'on parle d'un enfant ou d'un mineur, il s'agit toujours d'une personne de moins de 18 ans.

La vente d'enfants

- Depuis la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, la traite des êtres humains est punissable pénalement en vertu de la législation belge. La traite d'enfants a ainsi été rendue punissable pénalement.
- La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil a apporté les modifications nécessaires aux infractions relatives au trafic et à la traite des êtres humains afin d'harmoniser le droit national avec les normes internationales. Elle protège depuis lors toutes les victimes, quelle que soit leur nationalité, leur âge... La perpétration des faits de traite des êtres humains impliquant des mineurs, est dorénavant considérée comme une circonstance aggravante.

La vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle

Les lois de 1995 relatives à la traite des êtres humains et à la pornographie infantile et relatives à l'abus sexuel d'enfants punissaient les abus sexuels commis sur des enfants. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs a complété cet arsenal juridique. Dans ce cadre, il convient, dans le souci d'être exhaustif, de renvoyer à la loi du 10 août 2005 qui punit la traite d'enfants commise dans l'intention évidente d'une exploitation sexuelle (pornographie mettant en scène des enfants, exploitation de la prostitution).

Vente d'enfants à des fins d'exploitation économique

La Belgique dispose d'un arsenal juridique très complet en matière de travail des enfants. Le principe général veut que le travail des enfants soit interdit. A titre exceptionnel, des activités s'inscrivant dans le cadre de l'enseignement ou de la formation des enfants sont autorisées, à l'instar d'activités pour lesquelles une dérogation est accordée (par exemple : collaboration d'enfants en qualité d'acteur, de figurant, de chanteur dans des représentations de nature culturelle, ...).

Une réglementation spécifique relative à la durée et aux conditions de travail en cas de travail des jeunes a été promulguée. Dans ce cadre, il convient, dans le souci d'être exhaustif, de renvoyer une nouvelle fois à la loi du 10 août 2005 qui punit la traite d'enfants commise dans l'intention d'une exploitation économique.

Vente d'enfants à des fins de trafic d'organes

En vertu de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organe, le prélèvement d'organes sans l'autorisation de l'intéressé, qu'il soit mineur ou majeur, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende ou d'une seule de ces peines. La description de l'infraction de coups et blessures volontaires (article 398 CP) permet, dans le cas où la victime est mineure, qu'une peine plus lourde de deux ans soit prononcée (article 405bis CP). La loi du 10 août 2005, qui punit la traite des enfants commise avec une intention clairement définie, à savoir le trafic d'organes, est également importante. L'article 433septies du Code pénal prévoit également une circonstance aggravante générale si la victime est mineure.

Prostitution des enfants

Les lois de 1995 relatives à la traite des êtres humains et à la pornographie infantile et la loi sur les abus sexuels commis sur des enfants punissaient les abus sexuels commis sur des enfants. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs a complété cet arsenal juridique. Une meilleure protection a ainsi été offerte à tous les mineurs victimes de la prostitution, sans distinction d'âge.

Pornographie infantile

L'article 383bis du Code pénal sanctionne la possession, le commerce, la distribution et la production de matériels pornographiques mettant en scène des enfants. Quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou faits importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons vers le rapport initial de la Belgique concernant le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants.

o Gouvernement flamand

Décret du 12 février 2010 portant harmonisation avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels adoptée à Lanzarote le 25 octobre 2007

La procédure d'adoption sera professionnalisée d'un point de vue prioritaire dans l'intérêt de l'enfant conformément aux dispositions de la Convention de La Haye.

Quelques **actions** prévues dans ce cadre :

- La réalisation d'un système de suivi électronique qui permet au candidat-adoptant et à l'Autorité centrale flamande d'initier et de suivre la gestion administrative d'un dossier d'adoption.
- L'organisation d'États généraux sur l'adoption en 2010. Ils doivent aboutir à la formulation de réponses politiques aux problèmes actuels et ainsi offrir des lignes de force d'une future politique.
- Un nouveau décret sera aussi élaboré pour l'adoption nationale.

Le décret comprend une description claire des tâches et du règlement des subsides pour les services d'adoption et les conditions pour une bonne médiation d'adoption sur la base des droits de l'enfant adopté. Dans ce cadre, l'on prête attention à la préparation, au droit d'accès aux dossiers et à la prise en charge ultérieure des familles d'adoption, des adoptés et des parents naturels.

o Gouvernement de la Communauté française

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été adoptée à Lanzarote le 25 octobre 2007 et signée le jour même par la Belgique.

La Communauté française est directement concernée par :

l'article 4 qui énonce le principe selon lequel chaque Partie prend les mesures législatives ou autres pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard d'enfants en vue de les protéger ;

- l'article 5 qui oblige les Parties à promouvoir à la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants ;
- l'article 6 qui prévoit la mise en place de mesures éducatives à destination des enfants contre les risques d'exploitation et d'abus sexuels ;
- l'article 7 qui prévoit la possibilité, sur base volontaire, d'accéder aux programmes et mesures destinés à évaluer et prévenir les risques de passage à l'acte ;

- l'article 8 qui prévoit la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information du public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels à l'égard des enfants ;
- l'article 9 qui encourage la participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques concernant la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants.

Le Gouvernement de la Communauté française finalise la procédure d'assentiment de cette Convention qui sera promulguée par décret avant juin 2010.

2. Fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques ventilées par sexe, tranche d'âge et par Communauté et au niveau fédéral, le cas échéant, pour les années 2007, 2008 et 2009, en ce qui concerne ce qui suit:

(a) Le nombre de cas documentés de vente d'enfants, d'adoption illégale et de pornographie mettant en scène des enfants, , la suite donnée, y compris les poursuites, les décisions de classement ou de non-lieu, ainsi que les sanctions infligées aux coupables et les mesures de redressement qui leur sont destinées ;

○ **Gouvernement fédéral**

(a) Condamnations pour art 383bis §1 (pornographie infantine) :

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
3	13	11	12	14	13	9	21	17	27	24	30	33	21

(b) Le nombre d'infractions documentées liées au tourisme pédophile impliquant des citoyens et résidents belges et la suite donnée à ces cas, y compris les poursuites, les décisions de classement ou de non-lieu, et les sanctions infligées aux coupables ;

(c) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation physique et psychologique et obtenu réparation du préjudice, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole.

○ **Gouvernement flamand**

L'article 3 concerne l'assistance aux jeunes victimes de la traite des enfants, de la prostitution, de la pornographie, d'abus sexuel, de travail forcé et d'adoption illégale. En cas de problème de signalement et de réquisition, le conseiller peut désigner certaines catégories mentionnées ci-dessus dans Domino. Sur cette base, il est possible de donner un aperçu du nombre d'enfants présentés à la BJB¹ pour lesquels on suppose une infraction au protocole OPSC.

Tableau: nombre de signalements et de réquisitions en 2008 où, outre d'autres problématiques de signalement et de réquisition, une ou deux des problématiques suivantes étaient notées

Problématiques de signalement/réquisition	Nombre de signalements/réquisitions
Prostitution	14
(Suspicion d') inceste ou d'abus sexuel de l'enfant / du jeune dans la famille	289
Total	303

¹ Bijzondere JeugdBijstand : aide spéciale à la jeunesse

3. Fournir des données, ventilées par type d'infraction, sexe et pays concernés, sur les cas d'extradition pour les infractions couvertes par le Protocole dans le cadre de coopération judiciaire internationale pour les années 2007, 2008 et 2009.

o **Gouvernement fédéral**

Il est impossible pour le service statistique de répartir le nombre d'extraditions qui ont eu lieu en fonction des infractions commises. Le gouvernement fédéral est donc dans l'impossibilité de répondre à cette question.

4. Fournir des informations sur les allocations budgétaires affectées aux activités menées par l'État partie ayant trait à l'application du Protocole pour les années 2007, 2008 et 2009.

o **Gouvernement fédéral**

Les activités liées à l'application du protocole sont réparties non seulement au sein de l'ensemble des SPF fédéraux mais sont également à la base du travail d'un grand nombre d'intervenants de terrain que ce soient les magistrats, les travailleurs sociaux qui dépendent du secteur public et privé... Il est dès lors impossible de quantifier ces efforts en terme budgétaire.

o **Gouvernement flamand**

Le gouvernement flamand n'a pas prévu de budget spécifique pour le respect du protocole.

5. Fournir des informations sur les activités de diffusion et de formation sur les dispositions du Protocole, notamment en faveur des groupes professionnels concernés, y compris les fonctionnaires des services de l'immigration, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et les législateurs.

o **Gouvernement fédéral**

En 2007, le service des Tutelles a conclu un accord de partenariat avec l'ASBL Solentra, association attachée depuis 2001 à la section de psychiatrie ambulatoire pour enfants et adolescents de l'hôpital universitaire de Bruxelles (UZB) et spécialisée dans la prise en charge et le suivi des mineurs étrangers non accompagnés. Le programme vise à permettre aux tuteurs de mieux cerner le mineur (culture, famille, parcours etc...), d'être capable de se présenter et de présenter leur rôle, de mener des entretiens, d'identifier la souffrance du mineur, de travailler en réseau et de gérer des situations de crises.

o **Gouvernement flamand**

Les pouvoirs publics flamands subsidient l'asbl VIPJeugd (point d'information des jeunes en Flandre) qui coordonne et dirige la politique en matière d'information des jeunes. Le VIP assure l'édition biennale de **guides d'information** destinés aux enfants (8-12 ans), et aux 12-15 ans, et un guide pour les jeunes (15 ans et plus) doublés de leurs sites web. Ces numéros se penchent sur les thèmes du protocole.

Budget VIPJeugd : 636 000 euros & Guides d'information (budget 2010): 340.000 euros (dont 280 000 pour les moins de 18 ans), et les sites web associés : 70.000 euros.

o Gouvernement de la Communauté française

Niveau	Début code formation	Intitulé	Objectifs	Recommandations à destination du formateur	Eléments de vigilance à prendre en compte dans la formation	Public cible	Durée	Nbre de sessions prévues	Nbre de sessions commandées	Opérateurs de formation	Nbre de pers. inscrites dans sessions commandées
4/C.PMS	44	6 L'enfance négligée ou maltraitée: notre rôle en tant que Centre PMS.	1. Travailler ses propres représentations sur la thématique; 2. Analyser le décret maltraitance; 3. Identifier les signes de maltraitance au départ d'une situation concrète; 4. Identifier les actions à mettre en place au regard des compétences dévolues aux agents des 3 disciplines et à la direction; 5. Favoriser le travail en réseau dans le cadre du secret professionnel partagé.	* Identifier des ressources disponibles notamment Yapaka (www.yapaka.be); * Identifier l'ensemble des partenaires auprès desquels les informations parviennent et comprendre ce que chacun d'entre eux y donne comme suite; * Identifier les signes de violence à l'égard des filles (mutilations génitales féminines, mariages forcés, violences liées à l'honneur), les situations de violences dans les relations amoureuses des jeunes.	Le formateur devra être vigilant aux relations pérennes à mettre en place avec les partenaires et aux conditions optimales à entretenir pour garantir une collaboration efficiente. A cet égard, le décret relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance (12-05-2004) devra être abordé et analysé dans son ensemble. Il sera fait référence au décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psychomédico-sociaux (14-07-2008) et notamment à l'article 13 de ce décret ainsi qu'au décret relatif à l'aide à la jeunesse (04-03-1991).	Agents PMS, toutes fonctions Directions d'école de l'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé) Médiateurs scolaires	2 jours	2	2	YAPAKA	38

6. Indiquer si les élèves sont sensibilisés aux dangers de l'exploitation sexuelle dans le cadre des programmes scolaires.

o Gouvernement flamand

Les écoles disposent via les **eindtermen** (objectifs finaux)/ **ontwikkelingsdoelen** (objectifs de développement) (ET/OD) de points de départ concrets pour parler et/ou prévenir de l'exploitation sexuelle/traite ou abus des enfants.

L'énumération des ET/OD pour les droits des enfants (cf. Annexe 1) comprend les nouveaux objectifs finaux globaux de l'enseignement secondaire (décret du 30 avril 2009 sanctionnant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2009 relatif aux objectifs finaux et aux objectifs de développement dans l'enseignement fondamental et secondaire). Les nouveaux objectifs finaux constituent une assise solide pour discuter en classe avec les élèves du côté technique et émotionnel des relations et de la sexualité.

Parallèlement à la réalisation des objectifs finaux/objectifs de développement, il existe aussi différents projets de collaboration dont celui en collaboration avec Child Focus (en 2009: « De juiste Click » (le juste click) pour l'enseignement fondamental et « Connected » pour l'enseignement secondaire) et Sensoa. La promotion des aptitudes relationnelles et sexuelles dans des écoles et autres organisations est une mission permanente de l'asbl Sensoa.

Pour ce qui concerne l'attention prêtée à la **formation des enseignants**, une énumération des compétences de base attendues d'un enseignant du fondamental est reprise, à titre d'exemple, dans l'annexe 2. Cela concerne des compétences générales qui doivent permettre de détecter, entre autres, certains signes suffisamment tôt. Par ailleurs, les enseignants peuvent également compter sur le soutien des CLB (centres d'encadrement des élèves) pour les enfants qui présentent éventuellement des signes d'abus (sexuel). Les enseignants peuvent aussi suivre des recyclages à ce propos.

o **Gouvernement de la Communauté française**

Concernant la sensibilisation des élèves à l'exploitation sexuelle, il n'y a pas de rubrique spécifique dans les programmes scolaires. Néanmoins, dans le programme de morale de l'enseignement secondaire, une série de compétences reprennent ce type de problématique.

- Apprendre à appréhender la dimension éthique d'un problème, d'une situation : apprendre à résoudre les dilemmes moraux et cas de conscience
- Apprendre à refuser l'injustice et à résister
- Apprendre à s'engager (prendre position sur les grands problèmes éthiques du monde contemporain)

Dans les choix fondamentaux de la laïcité, l'on retrouve les valeurs : défendre le droit de tous à s'épanouir dans le respect de la dignité de chacun.

Annexes

Annexe 1

ET / OD (Communauté flamande)

Dans l'enseignement maternel, on retrouve des objectifs de développement qui ont un rapport – plutôt implicite – avec les droits de l'enfant. Par exemple dans « Ouverture sur le monde », domaine l'Homme et domaine Société:

Les jeunes enfants

(3.8) peuvent défendre leurs intérêts en donnant des signes qui sont compréhensibles et acceptables pour d'autres.

(3.9) connaissent et comprennent les formes de fréquentation, les règles de vie et les conventions qui sont importantes pour la coexistence en groupe.

(4.4) reconnaissent des formes de réaction de rejet ou d'appréciation à l'égard de la manière d'être différente des gens.

(4.6) peuvent illustrer à l'aide d'exemples concrets que des gens qui vivent ensemble, s'organisent via des règles auxquelles chacun doit se tenir.

(4.7) savent qu'il y a des gens qui veillent au respect des règles dans chaque société.

Dans l'enseignement fondamental, on trouve des objectifs finaux dans « Ouverture sur le monde », domaine Nature et domaine Société, et dans les objectifs finaux interdisciplinaires TIC et Aptitudes sociales.

Les élèves

(1.20) peuvent appeler un adulte au secours dans une situation d'urgence

(4.13) peuvent illustrer l'importance des Droits fondamentaux de l'Homme et des Droits de l'Enfant. Ils se rendent compte que droits et devoirs sont complémentaires.

(4.15) peuvent illustrer de quelle manière les organisations internationales aspirent à promouvoir le bien-être et/ou la paix dans le monde.

(2) utilisent les TIC d'une manière justifiée, efficace et en toute sécurité

(8) peuvent utiliser les TIC pour communiquer d'une manière justifiée, efficace et en toute sécurité

(1.7) Les élèves peuvent se défendre vis-à-vis des compagnons d'âge et des adultes en donnant des signaux qui sont compréhensibles et acceptables pour les autres.

Dans l'enseignement secondaire, les objectifs finaux interdisciplinaires actuels (valables jusqu'au 31 août 2010) reprennent explicitement les droits de l'homme et des enfants dans les objectifs finaux Éducation au sens civique – 2^e degré:

Les élèves

(1) sont en mesure d'expliquer le contenu des droits de l'homme en se basant sur des exemples des chartes des droits de l'homme et en particulier de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

(2) sont en mesure d'expliquer avec leurs propres mots que les droits de l'homme sont interdépendants.

(3) peuvent démontrer le caractère universel des droits de l'homme.

(4) peuvent donner des exemples prouvant que les droits de l'homme requièrent l'attention et des efforts permanents de tous et constituent une donnée dynamique.

(5) reconnaissent des violations des droits de l'homme.

(6) reconnaissent des préjugés et une action discriminatoire, à leur égard, chez les autres et dans les médias.

(7) s'intéressent aux droits de l'homme, respectent ceux-ci et sont prêts à s'engager de manière active et constructive pour leurs propres droits et ceux des autres.

(8) ont un intérêt critique pour le traitement du thème des droits de l'homme dans les médias.

Dans les nouveaux objectifs finaux interdisciplinaires de l'enseignement secondaire (valables à partir du 1^{er} septembre 2010), les objectifs finaux suivants ont trait directement ou indirectement au thème de l'exploitation sexuelle :

Tronc - Pensée critique – les élèves:

(11) peuvent débattre de données, comportements et raisonnements à l'aide de critères pertinents

Tronc – Sagesse des médias – les élèves:

(14) utilisent les médias avec vigilance

(15) participent à l'espace public via les médias de manière réfléchie

Tronc – Image de soi – les élèves:

(21) appréhendent leurs propres forces et faiblesses

(22) développent une identité propre comme individu authentique appartenant à différents groupes

Tronc – Autonomie – les élèves

(24) utilisent les canaux adaptés pour faire connaître leurs questions, problèmes, idées ou avis

Contexte 2 – les élèves

(3) reconnaissent des situations problématiques et demandent, acceptent et offrent de l'aide

(4) acceptent et assimilent leur développement sexuel et leurs transformations pendant la puberté

(6) sont capables de se défendre

Contexte 3 – les élèves

(8) expriment spontanément et constructivement leurs souhaits et sentiments dans le cadre de leurs relations et y posent et acceptent des limites

Contexte 5 – les élèves

(3) montrent l'importance et le caractère dynamique des droits de l'homme et des enfants

(4) s'investissent activement et positivement pour leurs propres droits et ceux des autres

(12) montrent l'importance des organisations et institutions internationales

TIC – 1^{er} degré – les élèves

(2) utilisent les TIC d'une manière justifiée, efficace et en toute sécurité

(8) peuvent utiliser les TIC pour communiquer d'une manière justifiée, efficace et en toute sécurité

(10) sont disposés à adapter leur comportement après réflexion sur leur utilisation propre et réciproque des TIC

Annexe 2

Compétences de base pour les instituteurs de l'enseignement fondamental

Ensemble fonctionnel 1

L'enseignant comme accompagnateur des processus d'apprentissage et de développement

1.2 L'enseignant peut fixer et formuler des objectifs.

1.2.7 Pour ce qui est des élèves aux besoins spécifiques, de sélectionner, en concertation avec les collègues, des objectifs dans le cadre de la planification des actions qui s'alignent sur la situation de départ constatée.

1.9 L'enseignant est en mesure d'observer et d'évaluer le processus et le produit, en vue de corriger, de remédier et de différencier.

L'enseignant est capable :

1.9.1 de rassembler de manière permanente et systématique des données d'observation et d'en faire usage pour une correction de sa propre action ou répondre aux besoins de développement des petits enfants;

1.12 L'enseignant peut gérer la diversité du groupe.

L'enseignant est en mesure :

1.12.1 d'adapter, dans le cadre de la gestion de l'encadrement renforcé et de la planification des actions, le processus d'apprentissage en enseignement aux besoins spécifiques et aux possibilités des jeunes enfants en venant à la rencontre des différences existant entre les enfants, de donner une aide individuelle et adaptée à l'apprentissage, de fournir des moyens pour atteindre le but désiré et de remplacer les objectifs pédagogiques formant un obstacle par des objectifs réalisables ou spécifiques;

Ensemble fonctionnel 2

L'enseignant comme éducateur

2.5 L'enseignant peut adopter une approche adéquate face aux jeunes enfants éprouvant des difficultés socio-émotionnelles et des jeunes enfants manifestant des troubles comportementaux.

L'enseignant est en mesure :

2.5.1 appuyé par des collègues ou des externes, de reconnaître des troubles comportementaux et d'explicitier la demande d'aide des petits;

2.5.2 de venir en aide aux enfants, accompagné et en équipe, de manière planifiée, en cas de problèmes, au nécessaire ensemble avec des experts.

Les connaissances d'appui visent différentes situations caractérisées par des difficultés socio-émotionnelles, la détection de signaux dans le comportement des jeunes enfants, l'origine des troubles comportementaux et les interventions et services d'appui possibles, entre autres, le CLB.

2.6 L'enseignant peut promouvoir la santé physique et mentale des petits.

L'enseignant est en mesure :

2.6.1 de prêter attention à la promotion de la santé des élèves et de stimuler l'épanouissement physique et la prise de conscience de l'importance des valeurs que sont la santé et la sécurité ;

2.6.2 de veiller à la santé physique générale du jeune enfant et de dispenser les soins élémentaires;

2.6.3 d'adopter une approche adéquate face aux petits ayant des problèmes de santé ou des limitations physiques;

2.6.4 de prendre soin du bien-être général des enfants.

Les connaissances d'appui portent sur les caractéristiques du bien-être physique des jeunes enfants et les principes de base des premiers secours, et les interventions de base en cas de problèmes de santé fréquents.

Ensemble fonctionnel 6

L'enseignant comme partenaire des parents ou soignants²

6.2 L'enseignant peut communiquer avec les parents ou soignants sur leur enfant en milieu scolaire, sur une base de concertation avec des collègues ou externes.

L'enseignant est en mesure :

6.2.1 de fournir, aidé par des collègues, des informations sur le développement de l'enfant en milieu scolaire;

6.2.2 d'engager une conversation, avec l'aide de collègues ou d'experts externes, avec les parents ou soignants sur le soutien à domicile;

6.2.3 de mettre les parents ou soignants en contact avec des structures d'aide, en concertation avec l'équipe multidisciplinaire.

Les connaissances d'appui visent des notions agogiques de la communication entre école et parents, et des instances et personnes d'aide disponibles.

Ensemble fonctionnel 8

L'enseignant comme partenaire d'externes

8.1 L'enseignant peut, sur une base de concertation avec des collègues, nouer des contacts, communiquer et collaborer avec des instances externes qui proposent des initiatives liées à l'enseignement.

L'enseignant peut :

8.1.1 en concertation avec des collègues, nouer des contacts, communiquer et collaborer avec des initiatives liées à l'enseignement et destinées aux enfants et aux jeunes;

² Le terme "soignant" désigne les personnes qui, en remplacement des parents, porte la responsabilité de l'apprenant.